



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 13 novembre 2025

DÉLIBÉRATION N° 2025.069

OBJET : Décision modificative n°01 du Budget annexe de l'eau 2025

L'an **deux mille vingt-cinq**, le **13 novembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 novembre 2025** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 novembre 2025

DATE D'AFFICHAGE :

07 novembre 2025

DATE DE LA SÉANCE :

13 novembre 2025

HEURE DE LA SÉANCE :

08 heures 30

En exercice :	23
Présents :	11
Procurations :	0
Votants :	11

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine CIANTAR

PRÉSENTS
M. Benoît KAUTAI Mme Jeanne Marie KAUTAI M. Casimir TAMARII M. Max PETERANO Mme Victorine CIANTAR Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA Mme Nateriria PIRIOTUA Mme Laïza DEANE M. Nicolas HAITI M. Wenceslas FALCHETTO Mme Tetapuheitini Dolly TAUPOTINI
POUVOIR(S)
ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
Mme Mathilde TAUPOTINI M. Gordon FALCHETTO M. Aldo TAATA M. James TEKOHUOTETUA M. Alexandre TAATA M. Jean-Claude TATA Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO Mme Griselda TEIKIKAINÉ M. Jean-Pascal TEIKIHAA M. Pierre CANCIAN Mme Juliana VAIAANUI Mme Taniouoho OTTO

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ↳ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ La loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↳ Le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de Polynésie française, tel qu'institué par l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée par la loi n°2007-1720 du 20 décembre 2007 et par la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, et notamment de ses dispositions codifiées aux articles L.1611-1 et suivants.
- ↳ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↳ L'arrêté du 11 juillet 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial des communes et de leurs groupements en Polynésie française ;
- ↳ Les règles budgétaires et comptables applicables aux budgets annexes dans les communes de Polynésie française ;
- ↳ La délibération n° 2025.019 du 22 mars 2025 approuvant le budget de l'eau, exercice 2025 ;

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objet de finaliser les opérations comptables liées aux amortissements inscrits au budget annexe du service de l'eau.

Ces opérations font suite aux travaux d'analyse et de régularisations menés par le cabinet INGEFI, en collaboration avec le service des finances de la commune et avec la coopération active de la responsable de la Trésorerie des Archipels. Ce travail a permis de mettre à jour l'état de l'actif du service de l'eau, c'est-à-dire la liste et la valeur de l'ensemble des installations, équipements et biens utilisés pour la distribution et la gestion de l'eau.

Pour assurer la bonne tenue des comptes et adapter le budget en conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative n°1 du budget annexe du service de l'eau pour l'année 2025.

Cette décision a pour objectif principal :

- De régulariser la situation de l'état de l'actif, à la suite des opérations d'amortissements et des corrections comptables nécessaires. Ces écritures permettent de tenir compte de la perte de valeur progressive des biens (réseaux, matériels, ouvrages ...) et de garantir la fiabilité des comptes du service.

À la demande de la responsable de la Trésorerie des Archipels, il est également proposé de profiter de cette décision pour intégrer des opérations complémentaires visant à renforcer la qualité comptable du budget du service :

- Les admissions en non-valeur, qui concernent des factures d'eau ou redevances devenues irrécouvrables malgré toutes les démarches effectuées pour en obtenir le paiement. Leur inscription permet d'assainir les comptes en constatant la perte définitive de ces créances et en reflétant plus fidèlement la situation financière réelle du service.
- Les reprise de provisions, correspondant à la réintégration au budget de sommes précédemment mises de côté pour faire face à d'éventuels risques (comme des impayés ou contentieux) mais qui ne sont finalement plus nécessaires. Ces reprises viennent améliorer le résultat budgétaire et reflètent une situation financière plus stable.

Ces ajustements, réalisés conjointement par la commune, la Trésorerie et le cabinet d'audit, s'inscrivent dans une démarche de gestion rigoureuse et transparente des finances du service public de l'eau.

OUÏ l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**RÉSULTAT DU VOTE :****POUR**
11**CONTRE**
0**ABSTENTION**
0**ARTICLE 1 : Approbation de la Décision Modificative n°1**

La décision modificative n°1 du budget annexe de l'eau de l'exercice 2025 est approuvée, telle que présentée ci-après :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT
RECETTES	OUVERTURES	15 805 290 F	5 529 510 F
	REDUCTIONS	- 11 309 426 F	
TOTAL RECETTES (OUV. - RED.)		4 495 864 F	5 529 510 F
DEPENSES	OUVERTURES	4 853 675 F	10 025 374 F
	REDUCTIONS	- 357 811 F	- 4 495 864 F
TOTAL DEPENSES (OUV. - RED)		4 495 864 F	5 529 510 F
EQUILIBRE GLOBAL (REC. - DEP.)			

ARTICLE 2 : Répartition des crédits budgétaires

Les crédits ainsi ouverts ou réduits sont répartis conformément à l'état annexé à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Voie et délais de recours

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de trois (3) mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, selon le cas.

Ce recours peut également être exercé par voie dématérialisée via l'application Télerecours Citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Exécution et publicité

Le Maire ou son représentant ainsi que la responsable de la Trésorerie des Archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée, notifiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'Etat via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

